

DECISION N° 21-2022 : **Acte rapportant l'arrêté n°98-III et la décision n°19-2015 - Acte constitutif de la régie DROITS DE PLACE**

Le Maire de la commune de CABANNES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général de Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n°76-2020 du 9 novembre 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer les régies communales ;

VU l'arrêté n°98-III portant création de la régie de recettes des droits de place,

VU la décision n°19-2015 portant avenant à l'arrêté n°98-III,

CONSIDERANT la nécessité de consolider les différents actes,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juillet 2022 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – De rapporter l'arrêté 98-III et la décision n°19-2015 et d'instituer une régie de recettes auprès de la Commune de Cabannes.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée aux services techniques sis 317, route de Saint-Andiol – 13440 CABANNES.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Droits de place des marchands ambulants lors du marché hebdomadaire

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire

2° : Chèques

- elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance issue du carnet à souches PIRZ.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) suppléant a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 – Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

Publié le 12/08/2022

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 9- Le régisseur est tenu de verser au bureau de LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois trimestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant percevra d'indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le Maire et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Saint-Andiol sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cabannes, le 5 juillet 2022

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*
- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*